

DECISION DCC 19-094

DU 07 MARS 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 13 décembre 2018, enregistrée à son secrétariat le 17 décembre 2018 sous le numéro 2751/461/REC-18, par laquelle monsieur Hervé Edgard CHRYSOSTOME, domicilié à Abomey-Calavi, BP 544 Abomey-Calavi, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que monsieur Hervé Edgard CHRYSOSTOME expose que lors de la réalisation du fichier électoral national il était au Canada où il a résidé de septembre 1994 à octobre 2017 et n'a pas pu s'y faire inscrire ; qu'il sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au poste de vote de Zopah Promo dans l'arrondissement d'Abomey-Calavi centre ; qu'au soutien de sa demande en inscription, il a produit des photocopies de certificat de nationalité, de certificat de changement de résidence et d'attestation de résidence ;



Considérant que selon les dispositions de l'article 8 de la loi n°2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin, « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le ... code électoral* » ; que la demande d'inscription sur la liste électorale de monsieur Hervé Edgard CHRYSOSTOME est recevable ;

Considérant qu'il résulte du dossier que de 2010 à 2011, période de réalisation du fichier électoral national, monsieur Hervé Edgard CHRYSOSTOME était à l'étranger et n'a pas pu se faire recenser ; qu'il a justifié de son absence ; qu'il y a lieu de faire droit à sa demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la liste électorale permanente informatisée ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Ordonne l'inscription de monsieur Hervé Edgard CHRYSOSTOME sur la liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence.

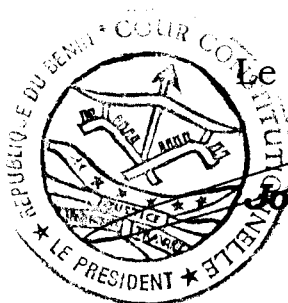
Article 2.- La présente décision sera notifiée à monsieur Hervé Edgard CHRYSOSTOME, au régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mars deux mille dix-neuf,

Messieurs	Joseph DJOGBENOU	Président
	Razaki AMOUDA ISSIFOU	Vice-président
	Rigobert Adoumènou AZON	Membre
Madame	Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André KATARY	Membre
	Fassassi MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain Messan NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,


Sylvain M. NOUWATIN.-



Le Président,


Joseph DJOGBENOU.-